

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « Défrichement de 2ha à Garat et Vernat » sur la commune d'Aix-en-Diois

(Département de la Drôme)

Décision n° 08416P1351 G 2016-2631

> DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 12/05/2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 avril 2016, relative au projet de défrichement de 2ha à Garat et Vernat sur la commune d'Aix en Diois, et enregistrée sous le numéro F08216P1351 :

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 26 avril 2016 :

Considérant la nature du projet,

• qui consiste à défricher, par abattage et arrachage de souches, une surface de 2 hectares afin de créer un pâturage, et qui relève de la rubrique 51a° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Considérant la localisation du projet,

- Au lieu-dit «Garat et Vernat», sur la commune d'Aix en Diois ;
- sur une surface abandonnée qui évolue vers un boisement anarchique ;
- en dehors des zones de protection réglementaire en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable;

Considérant que le projet permettra de créer un espace ouvert accessible aux ovins ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement semble non significatif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que les enjeux locaux environnementaux potentiels sont faibles et que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 2ha à Garat et Vernat », sur la commune d'Aix en Diois, dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1351, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Le Chef du service Connaissance, Information, Developpement Durable, Autorité Environnementale

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact, Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03 40.40

T III A

Le Chef du service Connaissance Information, Directoppoinent Durable, Autodit Environnementale

NULSS DEFROIT

The second second